

VD_OMNI CR.2004.0245 vom 27. Mai 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0245

FR: VD_OMNI CR.2004.0245 du 27 mai 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0245 del 27 maggio 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Pas de restitution du permis à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme, faute pour le recourant de pouvoir prouver d'une abstinence contrôlée pendant le délai d'épreuve d'une année.

Erwägungen

E. 1

A défaut de base légale expresse, l'admissibilité d'une prescription accessoire peut découler, soit du but de la loi, soit d'un intérêt public en lien de connexité matérielle avec la prescription principale. L'exigence d'abstinence est précisément une prescription accessoire de la décision qui, en tant que telle, n'a pas besoin de base légale expresse (JT 2003 I 450 no 17). Selon la jurisprudence constante, en cas de retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme ou de toxicomanie, la restitution du permis est subordonnée, en règle générale, à une abstinence contrôlée d'une année (ATF 127 II 122 consid. 3b, ATF 126 II 185, ATF 126 II 361, ATF 120 Ib 305, ATF 6A.34/2002 du 27 mai 2002). Ces conditions de restitution représentent pour la partie le moyen de démontrer qu'elle est parvenue à surmonter son inaptitude en ayant durablement cessé toute consommation d'alcool (CR 2003/0035 du 4 avril 2003, CR 2003/0238 du 12 juillet 2004). Dans le cas particulier, le Service des automobiles a exigé du recourant dans sa décision du 18 février 2002 qu'il apporte la preuve du respect d'une abstinence contrôlée pendant un an au moins. Le recourant soutient à cet égard que le seul écart est dû à deux événements dramatiques survenus dans sa famille en 5 jours en octobre 2003, et que les autorités compétentes devraient pouvoir comprendre ce qui s'est passé. Sans remettre en cause les efforts entrepris par le recourant (plusieurs des tests versés au dossier ont donné des résultats inférieurs à la valeur de référence de 3% au-dessus de laquelle existe la forte présomption d'une consommation de plus de 60 gr d'éthanol par jour pendant plus de deux semaines – sauf très rares exceptions non réalisées ici; cf. CR 2004/010 du 14 septembre 2004), le tribunal ne peut le suivre dans ses explications. On observera ainsi que, outre le mois d'octobre 2003 (3,5%), les examens des CDT ont révélé des taux supérieurs à la valeur de référence de 3 % en mars 2004 (3,6 %) et mai 2004 (3,9 %), alors que les autres contrôles étaient en-dessous de la norme (décembre 2003 : 2,5% ; février 2004 : 2,9%). Dans son préavis du 6 novembre 2003, l'USE soulignait une reprise de la consommation d'alcool par le recourant depuis l'été 2003, en se référant il est vrai au taux des GGT, que le Tribunal tient en principe pour un marqueur moins spécifique de la consommation d'alcool que les CDT; le Tribunal relève cependant que la médication décrite par le médecin traitant le 25 avril 2005 pour le dernier trimestre 2003, quand les GGT étaient très élevées (210, 417 u/l) est sans influence sur ce test hépatique. Il ressort ainsi du dossier que, depuis le 15 mars 2002, date à laquelle il a commencé à faire contrôler son abstinence, le recourant n'a pas pu se prévaloir d'une période de 12 mois au

moins sans consommation d'alcool. Le médecin traitant du recourant a rendu compte à cet égard de la réalité du problème de consommation exagérée d'alcool par le recourant. Enfin, le recourant invoque dans sa lettre du 8 décembre 2004 une chimiothérapie dont le traitement aurait pu influencer sur les résultats des tests; il ressort toutefois du courrier du médecin traitant du 25 avril 2005 que le recourant a été opéré d'un cancer pulmonaire en décembre 1996, sans autre traitement adjuvant, en particulier sans chimiothérapie. Cela étant, compte tenu de l'ensemble des circonstances, et en particulier des résultats des tests indiquant une consommation irrégulière, mais importante et répétée d'alcool, le Tribunal ne peut considérer que le recourant a apporté la preuve qu'il est capable de maîtriser sa consommation durablement. Les préavis de l'USE se révèlent justifiés. A ce stade, l'intervention de l'UMTR (dont un rapport favorable est une autre condition à la restitution du droit de conduire au recourant) n'était pas nécessaire. La décision du Service des automobiles se révèle fondée et doit être maintenue. Pour le surplus, le Tribunal administratif rappelle qu'il n'est pas compétent en matière civile ou pénale et qu'il n'est pas autorité de surveillance de l'administration cantonale; il appartient au recourant, s'il l'estime encore nécessaire, de saisir les autorités compétentes, dans les formes légales.

2. Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté. Il n'y a pas lieu de mettre des frais à la charge du recourant, qui avait été dispensé d'en faire l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.